

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA POSTE

9 rue du Colonel Pierre AVIA
ZAC du Pérou 2
75015 Paris

Code AIOT : 0006514942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement LA POSTE implanté 575 RUE DU BERGER 91320 WISSOUS. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA POSTE
- 575 RUE DU BERGER 91320 WISSOUS
- Code AIOT : 0006514942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WISSOUS AGENCE COLIPOSTE exploite un entrepôt constitué de 3 cellules (1/2, 3 et 4) et destiné à une activité d'entreposage et de logistique pour divers produits, généralement emballés en cartons puis filmés sur palettes. En réalité l'activité de la société WISSOUS AGENCE COLIPOSTE sur le site est plus de la messagerie, réception et réexpédition des colis. Une activité pour le compte et avec les services des douanes est réalisé sur le site pour la détermination des frais et taxes des colis en provenance de l'international (hors UE). Dans le but de maintenir le classement ICPE de l'entrepôt, il est nécessaire pour la société WISSOUS AGENCE COLIPOSTE de continuer à satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/621 du 14 novembre 2011 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suite de la visite du 05/06/2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suite de la visite du 05/06/2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la visite du 05/06/2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
2	Suite de la visite du 05/06/2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
3	Suite de la visite du 05/06/2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Levée de mise en demeure
4	Suite de la visite du 05/06/2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
6	Suite de la visite du 05/06/2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations a réalisé une visite du site afin de vérifier la levée des écarts constatés lors de la visite du 5/06/2024 et de suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF/DCCPAT/BUPPE/255 du 30/08/2024.

Les constats faits sur site montrent que les non-conformités observées lors de l'inspection précédente ont été levées. Concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a mis en place un mur coupe-feu muni d'une porte REI 120 entre le local de recharge et le local de stockage de pièces de rechange et a transmis un dossier de porter à connaissance pour cette modification. Les prescriptions de l'arrêté préfectorale de mise en demeure susmentionnées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la visite du 05/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des équipements d'extinction automatique à eau type sprinkler réalisé le 18/07/2024. Ce rapport ne mentionne pas de non-conformité pouvant mettre en échec le système d'extinction. Des non-conformités sans mise en échec du système en lien avec l'interdiction du stockage sous la machine de tri des colis sont mentionnées dans ce rapport. L'exploitant déclare avoir mis en place une procédure et des affiches interdisant tout stockage en dessous de la machine de tri, afin de répondre à ces non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la visite du 05/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

«- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des poteaux incendie réalisé par la société AAI, le 18 juin 2024. Le rapport indique que les mesures ont été réalisées en simultané sur les trois poteaux : 550, 549 et 548.

Les résultats mentionnent un débit de plus de 120 m³/h délivré par chaque poteau incendie, pour un débit moyen de 1,5 bar, soit un total de plus de 360 m³/h. Le rapport conclut sur la conformité des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la visite du 05/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Ventilation et recharge de batterie

Prescription contrôlée :

17. Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et

des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Concernant la présence de stockage dans le local de charge ayant conduit Madame la Préfète de l'Essonne à prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas évacué le stock de produits du local de charge, mais a plutôt transmis un dossier de porter à connaissance sur l'ensemble des modifications envisagées sur le site. L'exploitant a mis en place un mur coupe-feu séparatif entre le local de charge et la zone de stockage de pièces de rechange que l'inspection a constaté lors de la visite de juin 2025. Il n'y a plus de produit combustible ou inflammable stocké dans le local de charge.

Le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant porte sur la création d'un local de maintenance et stockage de pièce de rechange, le stationnement en période d'exploitation et sans recharge de véhicules à moteur électrique dans la cellule 1/2.

L'inspection va instruire le porter à connaissance et transmettre ses propositions à Madame la Préfète de l'Essonne, pour suite à donner.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suite de la visite du 05/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité

Prescription contrôlée :

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de réception des travaux de remplacement des portes coupe-feu 6 située au niveau des sanitaires et la porte 18 entre les cellules 3 et 4. L'inspection note que sur l'attestation délivrée par la société EUROFEU-Solutions, la porte 18 correspond bien à la porte PCF n°46.

L'inspection a constaté la présence des deux portes coupe-feu correspondants aux portes 6 et 18 qui n'étaient pas fonctionnelles lors de la visite d'inspection de juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de la visite du 05/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : 1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Afin de s'assurer du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant déversement, l'inspection a consulté les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté deux bordereaux de suivi de déchets n°2024-06-13678 de juillet 2024 et BSD n° 2024-04-0691708 novembre 2024 établis par ECOPUR. Les deux bordereaux confirment la présence du séparateur permettant de traiter les eaux pluviales. Toutefois, la quantité de déchets estimée sur le deuxième bordereau n'apparaît pas au niveau de la quantité traitée. Après vérification, l'exploitant confirme un écart de 5 tonnes sur les quantités de déchets dangereux produits par le site en 2024. L'exploitant doit corriger la quantité de déchets dangereux produits par son site sur l'application GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les bordereaux de suivi de déchets soient bien renseignés. Concernant la déclaration GEREP, l'exploitant doit rajouter les 5 tonnes de déchets dangereux produits par le site et correspondant au deuxième bordereau, sur l'application au titre de l'année 2025. Par courriel du 16/04/2025, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets actualisé, sur lequel figure la quantité de déchets traités qui est de 5 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suite de la visite du 05/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »
Prescription contrôlée :

5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »

« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage réalisé par la société EUROFEU, le 15 octobre 2024. Le rapport mentionne un écart concernant le dysfonctionnement d'un vérin. L'exploitant a présenté une attestation établie par la société EUROFO qui confirme le remplacement du vérin pour le 24 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de la visite du 05/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique

Prescription contrôlée :

15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux

normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. « Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Constats :

L'exploitant déclare que le dernier contrôle des installations électriques et l'attestation Q18 ont été réalisés en mai 2024, il n'y avait pas d'observation. Par contre, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du poste électrique haute tension réalisé, le 15 septembre 2024, par la société ETINCEL. Le rapport mentionne un écart. Selon la société IDEX en charge de la maintenance sur le site, la commande mise en conformité a été signée pour une intervention nécessitant l'arrêt des installations, le 20 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de levée de l'écart compris dans le rapport de contrôle établi par la société ETINCEL

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois